



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet du parc éolien de Savoisy et Fontaines-les-sèches
sur les communes de Savoisy et Fontaines-les-sèches (21)**

N °021176/A P

PRÉAMBULE

La société Centrale Eolienne de Fontaines-Savoisy¹ a déposé une demande d'autorisation environnementale pour un projet global de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches, dans le département de la Côte d'Or (21). Cette demande d'autorisation est faite au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application du Code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Suite à la réunion de la MRAe du 18 septembre 2026 et après consultation collégiale électronique jusqu'au 24 septembre, avec la participation des membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Yves MAJCHRZAK, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹Société par actions simplifiées co-détenue par GE Energy LLC et Boralex

² articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La société Centrale Eolienne de Fontaines-Savoisy fait la demande d'une autorisation environnementale pour un projet global de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches, dans le département de la Côte d'Or (21), à environ 20 km au sud-ouest de Châtillon-sur-Seine.

Le projet de parc éolien est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)³. Il est de nature à contribuer à la lutte contre le changement climatique et au développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet consiste à implanter sept éoliennes, d'une hauteur totale en bout de pale comprise entre 230 mètres et 249 mètres, et cinq postes de livraison, pour une puissance totale comprise entre 42 et 49 MW. Il est envisagé de raccorder le projet au poste source de Côte d'Or Nord, à créer.

Le projet prend place au sein du massif forestier de la Buchaille, dans un secteur fréquenté par plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris sensibles à l'éolien. Le plateau du Duesmois, où se trouve la Zone d'Implantation potentielle (Zip)⁴ du projet, connaît déjà un contexte éolien dense.

La MRAe recommande principalement :

sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- ❖ **de revoir la partie « Bilan environnemental du projet » dans le résumé non technique et d'améliorer la lisibilité de l'étude d'impact.**

sur la prise en compte de l'environnement :

- ❖ **d'actualiser le contexte éolien dans un rayon de 30 km autour du projet étudié en incluant la totalité des parcs en exploitation ou construits, mais également ceux qui sont autorisés, en instruction ou encore ayant fait l'objet d'un refus mais non purgés de tout recours, et par conséquent de revoir l'analyse des effets cumulés ;**
- ❖ **d'étudier des scénarios de sites alternatifs et des solutions de substitution raisonnables, *a minima* à l'échelle intercommunale, en comparant leurs impacts sur l'environnement et en recherchant un évitement des forêts et des lisières boisées ;**
- ❖ **de réaliser des inventaires spécifiques à la Cigogne noire, notamment en période de reproduction, afin de s'assurer de sa présence ou non sur le site et de compléter les inventaires chiroptérologiques par des prospections en période automnale, afin d'identifier les sites de regroupements automnaux et d'hibernation ;**
- ❖ **de réévaluer les enjeux et les risques de mortalité liés à l'implantation du parc, plus particulièrement pour l'avifaune et les chiroptères ;**
- ❖ **de conforter les mesures ERC relatives à la biodiversité, notamment de restreindre l'abattage des arbres entre septembre et octobre de façon à éviter les périodes de l'envol des jeunes pour l'avifaune et d'hibernation des chiroptères ;**
- ❖ **de reconsidérer à la hausse les impacts bruts sur les populations de chiroptères et de mieux justifier les modalités de bridage retenues ;**
- ❖ **de revoir à la hausse les niveaux d'enjeu, de sensibilité et d'impacts attribués à l'unité paysagère du « Plateau du Duesmois », aux paysages du Parc national de forêts, à l'ensemble du site d'Alésia et à l'ensemble des bourgs et hameaux les plus proches ;**
- ❖ **de réévaluer l'implantation, y compris par la suppression d'éoliennes, pour éviter une saturation globale et préserver les paysages et les lieux de vie ;**
- ❖ **de prévoir une mesure de réduction de l'effet du balisage lumineux nocturne au sein du parc et à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée avec une synchronisation du balisage lumineux des parcs éoliens alentour.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

3 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

4 Société par actions simplifiées co-détenue par GE Energy LLC et Boralex

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien de Savoisy et Fontaines-Lès-Sèches consiste à implanter sept éoliennes et cinq postes de livraison au niveau de deux communes, Savoisy et Fontaines-lès-Sèches, dans le département de la Côte d'Or (21), à environ 20 km au sud-ouest de Châtillon-sur-Seine. La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) se situe sur la communauté de communes du Pays Châtillonnais (107 communes pour 19 533 habitants en 2022) et la communauté de communes du Montbardois (33 communes pour 10 144 habitants en 2022) (Figure 1). Les communes de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches sont soumises au règlement national d'urbanisme.

Le projet retenu par la société Centrale Eolienne de Fontaines-Savoisy⁵ est un parc d'une puissance totale comprise entre 42 et 49 MW (modèle d'aérogénérateur non arrêté). Les aérogénérateurs envisagés (trois modèles) ont une hauteur de moyeu comprise entre 149 m et 167 m (soit une hauteur de mât comprise entre 154 m et 167,7 m) et un diamètre de rotor compris entre 162 m et 164 m, soit une hauteur totale en bout de pale comprise entre 230 m et 249 m. L'implantation des éoliennes se fait selon deux lignes de quatre et trois éoliennes, avec des équidistances assez régulières.

L'accès au parc est prévu principalement depuis le réseau de voiries et de chemins existants (77 % des accès totaux du projet sont des pistes existantes), bien que certains soient à créer (6 622 m²) ou à renforcer (22 199 m²). Les emprises du parc éolien immobiliseront pendant toute sa durée de vie une superficie de 4,4 ha (plateformes, fondations, postes de livraison et pistes). La production électrique annuelle maximale est estimée à 101,55 GWh/an, dont le dossier estime qu'elle correspond approximativement à la consommation électrique (chauffage inclus) de 43 652 habitants.

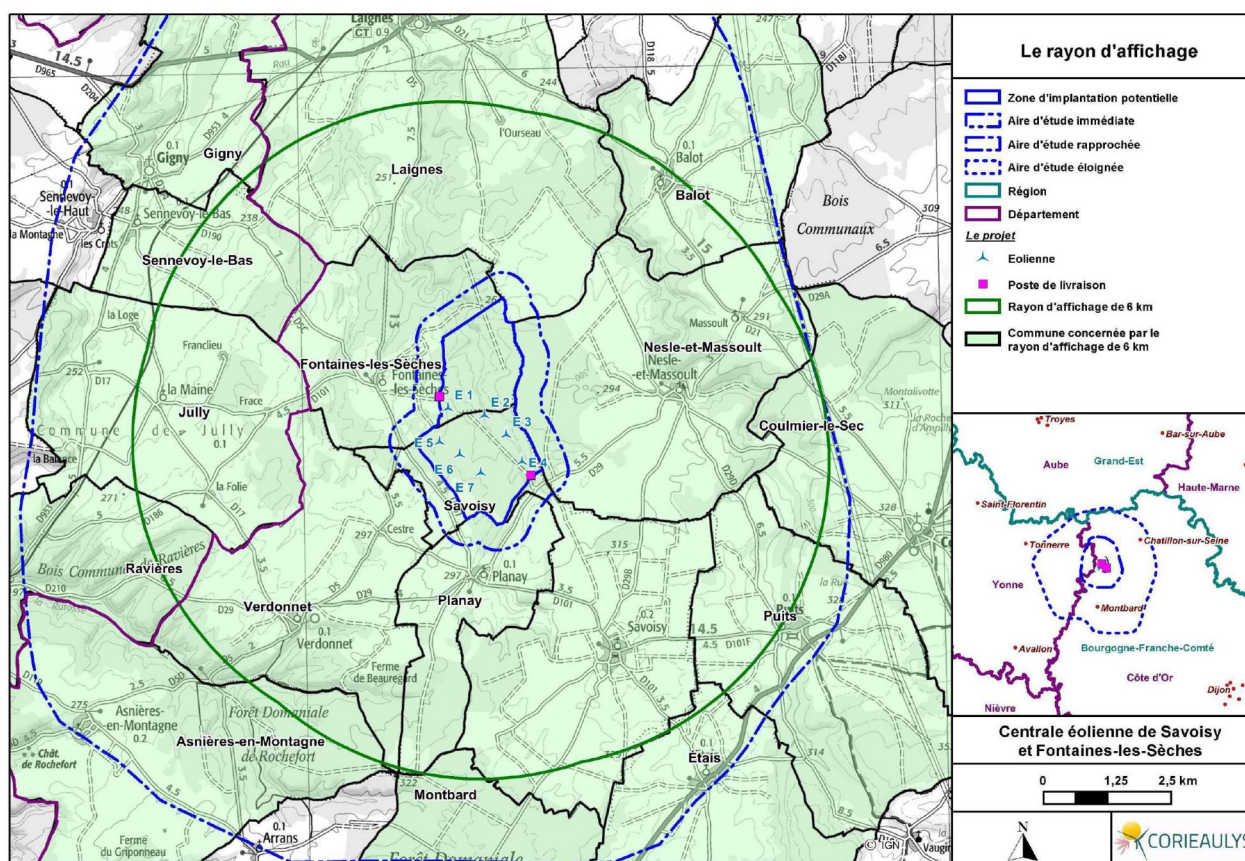


Figure 1 : Zone d'implantation potentielle du projet (source : étude d'impact)

La zone d'implantation potentielle (Zip) du projet, d'une superficie de 621 hectares, se situe sur le plateau du Duesmois. La Zip est exclusivement boisée (massif forestier de la Buchaille), avec une prédominance de forêts de feuillus (chênaies-charmaies, hêtraies). L'implantation du parc nécessite un défrichement d'une surface de 5,42 ha. Le territoire d'étude est à dominante rurale, avec un habitat peu dense et dispersé. Les habitations les

plus proches sont situées à 1 330 mètres des éoliennes (distance entre le bourg de Fontaines-lès-Sèches et l'éolienne E1), conformément aux règles édictées.

Le contexte éolien est relativement dense avec notamment deux parcs à moins de cinq kilomètres (les parcs éoliens de Laignes, à 2 km au nord et de Verdonnet-Jully, à 2,7 km à l'ouest).

Une attestation de maîtrise foncière est fournie en annexe⁶. La période d'exploitation envisagée du parc éolien est de 30 ans, elle sera suivie d'un démantèlement et d'une remise en état du site, conformément aux dispositions réglementaires. Le projet du parc éolien de Savoisy et Fontaines-Les-Sèches prévoit un montant de garanties financières compris entre 1 225 000 € et 1 400 000 €, soit 175 000 € à 200 000 € par éolienne, selon le modèle retenu⁷.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les enjeux liés à la biodiversité, au paysage et au patrimoine ainsi qu'aux nuisances et au cadre de vie. Les enjeux liés aux risques naturels, à la ressource en eau et à la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ne sont pas traités dans cet avis ciblé sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier, dont la dernière version date de juin 2026, comprend l'étude d'impact, dont le contenu est conforme à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, son résumé non technique (RNT) dans un document séparé et, en annexes, les expertises sur les volets « milieux naturels », « paysage », « acoustique », ainsi qu'une étude de dangers et une note de présentation non technique. Pour l'ensemble des pièces du dossier, le surlignage des mises à jour suite aux demandes de compléments permet de bien comprendre les évolutions de l'étude d'impact. L'étude d'impact comprend de nombreuses illustrations, référencées et légendées. Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact avec des références à certains passages de l'étude. Le chapitre IV du RNT, dédié à la communication autour du projet, présente un graphique représentatif du bilan environnemental du projet. Cette figure est décontextualisée. Les codes couleur ne sont pas précisés. L'usage simpliste de cette figure risque d'induire des erreurs d'interprétation.

Par ailleurs, l'étude d'impact est dense. Il n'est pas toujours aisé de trouver les informations recherchées. A titre d'exemples, concernant le coût des mesures environnementales, seuls des coûts ponctuels sont mentionnés pour certaines mesures (faune, sols, suivi), sans exhaustivité ni cohérence globale. Le dossier ne contient pas de tableau synthétique de l'analyse de compatibilité du projet avec l'ensemble des documents d'urbanisme et plans/programmes en vigueur. L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est disséminée au sein des parties de l'étude d'impact dédiées à chaque enjeu sans synthèse globale. La partie concernant les milieux naturels contient de nombreux tableaux de synthèse destinés à apprécier les sensibilités des espèces vis-à-vis de l'éolien ainsi que les impacts bruts et résiduels après mise en œuvre de la démarche ERC, mais ceux-ci sont très denses et leur lecture est difficile.

La MRAe recommande de revoir la partie « Bilan environnemental du projet » dans le résumé non technique et d'ajouter à l'étude d'impact des formats synthétiques concernant notamment le coût des mesures, l'analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme et plans/programmes puis l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

3.2. Évolution probable de l'environnement

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est présentée succinctement dans l'étude d'impact mise à jour. En l'absence de mise en œuvre du parc éolien, l'activité forestière a vocation à perdurer et aucune évolution notable de l'environnement n'est relevée. Parmi les sept éoliennes prévues, quatre se trouvent en forêt privée et trois dans la forêt communale de Savoisy, chaque propriété étant couverte par un document de gestion (plan simple de gestion ou document d'aménagement).

Selon le dossier, les coupes sanitaires liées à la présence de scolytes risquent d'augmenter, pouvant amener à la formation de milieux ouverts ou semi-ouverts dans le massif et ainsi générer une évolution des modalités de

⁶ cf. p.83, annexe 5 du fichier n°3 Description de la demande

⁷ cf. p.38 du fichier n°3 Description de la demande

fréquentation du site par différentes espèces. Le dossier estime que le projet éolien et les opérations de défrichement qui y sont liées, qui ouvriront également le milieu, n'entraîneront que peu de changement dans l'évolution de l'environnement comme prévu par l'exploitation forestière en cours et les coupes sanitaires potentielles. Toutefois, cette affirmation est à nuancer, puisque d'ici 2041, aucune parcelle ne semble subir de changement radical, et seules trois éoliennes se situent au droit de plantations d'épicéas susceptibles de connaître une infestation de scolytes. Par ailleurs, l'analyse ne détaille pas les dynamiques possibles d'expansion de certaines espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien qui pourraient éventuellement les amener à étendre leur aire de répartition vers la Zip si le projet n'était pas mis en œuvre (Cigogne noire, Milan royal, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, ...). En outre, pour une meilleure lisibilité, la présentation des scénarios avec ou sans le projet pourrait s'accompagner d'un tableau comparatif de synthèse.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en considérant les dynamiques d'évolution des populations d'espèces d'oiseaux patrimoniaux sensibles à l'éolien.

3.3. Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact considère les projets éoliens dans un rayon de 30 km et recense ainsi une liste de neuf parcs autorisés, dont trois parcs construits et dix parcs en cours d'instruction. Ce recensement n'est pas complet. Le projet éolien de la Craie, en cours d'instruction, pourtant situé dans un rayon de 30 km (parc situé à 2,60 km du projet) n'y est pas inclus⁸. Ce projet est à inclure dans la partie dédiée aux effets cumulés et dans les photomontages. Il est à noter que six projets recensés en instruction sont actuellement refusés⁹ (des recours restent possibles). Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les parcs refusés mais non purgés de tout recours.

La MRAe recommande d'actualiser le contexte éolien dans un rayon de 30 km autour du projet étudié en incluant la totalité des parcs en exploitation ou construits, mais également ceux qui sont autorisés, en instruction ou encore ayant fait l'objet d'un refus mais non purgés de tout recours et, en conséquence, de revoir l'analyse des effets cumulés.

Au titre du paysage, la concentration des dispositifs éoliens risque de provoquer une simplification des paysages dommageable pour la qualité de vie et l'attractivité des territoires. D'après le dossier, le projet ne génère pas de situation de saturation visuelle. Ces points sont développés dans le chapitre 4.3 ci-après.

L'analyse des effets cumulés au titre des nuisances sonores se base sur une étude acoustique datant de septembre 2024¹⁰. Ce point est développé dans le chapitre 4.4 ci-après.

Les effets cumulés identifiés sur le milieu naturel concernent essentiellement les oiseaux et les chauves-souris. Ils sont jugés faibles pour les passereaux et de faibles à modérés pour les rapaces et les grands échassiers en termes de perturbation des voies de déplacement (par effet barrière) et de risque de collisions. Le projet prend place dans le même axe nord-est/sud-ouest que d'autres parcs éoliens existants, en construction, autorisés ou en projet. Le dossier ne tient cependant pas compte du projet de la Craie, en cours d'instruction. Au total, on compterait dans un rayon de 30 km autour du projet de Savoisy et Fontaine-lès-Sèches plus de 50 éoliennes.

Le projet éolien de Savoisy et Fontaines-les-sèches est prévu perpendiculairement et au droit d'une trouée préservée entre le parc de Verdonnet-Jully et le projet de la Craie, pouvant augmenter le risque d'effet barrière pour les grands voiliers, tels que la Grue cendrée et la Cigogne noire. En outre, l'étude d'impact constate que la Zip avec ses zones de prises d'ascendances est attractive pour les rapaces, notamment les milans, très sensibles à l'éolien. Les effets cumulés sur les rapaces nocturnes sont par ailleurs qualifiés de faibles, ce qui est à justifier. La somme d'impacts non significatifs de plusieurs projets peut en effet s'avérer significative sur les populations sur le long terme. Aussi, l'analyse des effets cumulés sur l'avifaune, notamment en période de migration est à approfondir.

Concernant les chiroptères, les principaux effets cumulés sont qualifiés de faibles à modérés, y compris pour les espèces de haut vol, excepté pour les noctules pour lesquelles les effets cumulés sont considérés comme modérés à forts pour la problématique de mortalité en plein ciel lors de l'activité régulière et migratoire. Comme pour l'avifaune, ces conclusions sont à étayer en considérant que le cumul des parcs peut entraîner un effet supérieur à la somme des impacts individuels et s'avérer significatif sur les populations.

De manière générale, les effets cumulés sur la faune volante semblent donc globalement sous-évalués. Des mesures complémentaires mériteraient ainsi d'être définies, coordonnées avec les autres parcs éoliens du territoire, pour garantir l'absence d'effets significatifs.

⁸ cf p.563 de l'étude d'impact

⁹ Orée du Bois, Champ du Loup, Châtillonnais, Les Chaumes, Les Pimprenelles et Pisy

¹⁰ Pièce 4.4 du dossier

Compte tenu du contexte éolien dense, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur les chiroptères de haut vol et sur les oiseaux, en particulier les grands échassiers (Cigogne noire, Grue cendrée) et les rapaces (Milans royal et noir), et de définir des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) renforcées, coordonnées avec les parcs éoliens voisins, y compris ceux dont les dossiers sont en cours d'instruction.

Le projet contribuera à la consommation d'espaces naturels par des équipements de production d'énergie renouvelable (EnR), de façon certes limitée mais cumulée à la consommation des autres projets prévus sur le territoire. Leur impact cumulé sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mériterait d'être analysé à l'échelle du territoire. La MRAe relève une fois encore que, tant en matière de biodiversité que d'intégration paysagère et de consommation d'espaces, le développement de l'éolien se fait de manière non coordonnée et sans vision globale de moyen et long terme, par la succession juxtaposée de projets individuels.

La MRAe recommande aux collectivités territoriales concernées de s'engager dans une démarche permettant une approche globale pour l'implantation des projets d'EnR.

3.4. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

D'après le dossier, le projet permettra une production de 101,55 GWh/an¹¹ et participera, à son échelle, à l'atteinte des objectifs territoriaux en termes de production d'énergies renouvelables, tout en étant globalement conforme avec les règles d'urbanisme en vigueur. L'étude inclut une évaluation partielle de la contribution du projet aux objectifs du Sraddet¹² de Bourgogne-Franche-Comté mais aucune valeur absolue ou relative n'est fournie pour quantifier cette contribution.

La MRAe recommande de positionner clairement le projet au regard des objectifs régionaux du Sraddet (part du projet dans l'objectif régional).

En matière d'urbanisme, les communes de Savois et Fontaines-lès-Sèches sont régies par le Règlement national d'urbanisme (RNU). Aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne concerne la commune de Savois. La commune de Fontaines-lès-Sèches est concernée par le SCoT du Pays de l'Auxois-Morvan, en cours d'élaboration depuis le 25 avril 2016.

Par ailleurs, la capacité d'accueil du territoire pour le projet éolien de Savois et Fontaines-lès-Sèches au regard du S3REnR¹³ Bourgogne-Franche-Comté est actuellement insuffisante pour le raccordement du projet. Il est envisagé de raccorder le projet au poste source de Côte d'Or Nord d'une capacité d'accueil de 240 MW identifié comme un poste à créer¹⁴. Les différentes pièces du dossier ne donnent pas la même distance entre le projet et le poste de raccordement¹⁵. Cette incohérence est à lever.

Le territoire concerné par le projet est soumis au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027. Le projet est déclaré compatible avec le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 en raison de l'absence de rejet et de prélèvement dans le milieu naturel puis de l'absence de cours d'eau et de zone humide dans un environnement proche. La mesure de réduction MR-FTA-1 « Prévention des pollutions chroniques et accidentelles et traitement le cas échéant » vise à prévenir toute pollution des habitats terrestres et aquatiques (maintenance du matériel, aires de ravitaillement, kits anti-pollution ...)¹⁶. La zone d'implantation du parc éolien est située en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

3.5. Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du site et du parti retenu pour l'implantation du projet éolien est traitée dans le chapitre II de l'étude d'impact.

Le site a été choisi sur la base d'analyses cartographiques à différentes échelles (régionale, départementale et intercommunale) afin d'identifier les secteurs favorables au développement de l'éolien et dépourvus de tout zonage réglementaire.

Les communautés de communes du Montbardois et du Pays Châtillonnais présentent un ensemble de zones favorables au développement de l'éolien, avec des contraintes fortes à négligeables. Pour autant, cinq variantes du projet ont été étudiées, toutes localisées au même endroit. Ainsi, ce n'est pas le choix du site qui est justifié

¹¹ Sans les bridages faunistiques

¹² Sraddet: Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « Sraddet Ici 2050 », approuvé le 16 septembre 2020 et modifié les 20 novembre et 18 décembre

¹³ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

¹⁴ cf p.375 de l'étude d'impact, Tableau 89

¹⁵ cf p.25 du RNT distance de 21,7 km ; cf. p.76 de l'étude de dangers distance de 11,8 km

¹⁶ cf p.330 de la demande de dérogation espèces protégées ; cf p.335 de l'étude d'impact

mais plutôt la variante adoptée une fois cette implantation globale arrêtée au sein des parcelles engagées, et aucune comparaison avec d'autres sites au regard d'un éventuel moindre impact environnemental n'a été réalisée.

Le dossier fait état des spécificités favorables du site retenu, comme le potentiel éolien, l'éloignement des zones d'habitation et de la forêt domaniale et l'absence de zonage réglementaire, d'inventaire ou de protection de la biodiversité dans la Zip. La maîtrise foncière est également mise en avant, tout comme les accès existants via les chemins communaux ainsi que les sensibilités sylvicoles relatives au réchauffement climatique pouvant engendrer des coupes sanitaires. Le dossier indique également que les communes de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches et d'autres communes alentours se positionnent favorablement au développement de l'éolien sur le territoire, deux projets proches de la Zip ayant été autorisés (le projet éolien de Laignes et le projet éolien de Verdonnet-Jully) et deux autres étant à l'étude.

La Zip se situe en secteur boisé, en dehors de toute servitude identifiée. Elle couvre une partie des forêts communales de Fontaines-lès-Sèches et Savoisy ainsi que des bois privés.

Parmi les variantes étudiées, différant par le nombre et la disposition des éoliennes, celle qui a été retenue est la cinquième (7 éoliennes, réparties en 2 lignes). C'est elle qui compte le moins de mats et permet, selon le dossier, de minimiser les impacts paysagers et environnementaux.

Le site proposé, localisé dans le massif forestier de la Buchaille, présente pourtant des enjeux de biodiversité importants qui justifient d'autant plus que des sites alternatifs soient analysés et, le cas échéant, lui soient préférés. Le choix ne tient notamment pas compte des caractéristiques du secteur propices pour la nidification d'espèces patrimoniales telles que la Cigogne noire, ni des préconisations de la SFPEM¹⁷ et EUROBATS¹⁸ sur un éloignement minimal de 200 mètres par rapport aux lisières, alors que des sites favorables à l'hibernation des chiroptères ou à la mise-bas sont identifiés à proximité de la Zip. De même, le fait que le projet prenne place dans un secteur relativement éloigné des postes sources disposant de capacités suffisantes de raccordement électrique ne semble pas avoir été pris en compte.

La MRAe recommande d'étudier des scénarios de sites alternatifs et des solutions de substitution raisonnables, a minima à l'échelle intercommunale, en comparant leurs impacts sur l'environnement et en recherchant un évitement des forêts et des lisières boisées.

4- Analyse de la prise en compte de l'environnement

Différentes aires d'étude sont définies autour de la Zip conformément au guide ministériel¹⁹. Pour des raisons écologiques ou structurelles, le dossier fait une distinction entre les aires d'études du projet et le contexte paysager, environnemental ou socio-économique, pour lesquels des périmètres spécifiques sont établis :

- une aire d'étude immédiate correspondant à la Zip et une bande tampon de 500 m autour de celle-ci ; c'est à l'intérieur de ce périmètre que sont concentrés les inventaires écologiques ; pour le volet « chiroptères », elle correspond à un rayon de 2 km autour de la Zip (aire d'étude immédiate chiroptérologique) ;
- une aire d'étude rapprochée de 6 à 9 km autour de la Zip ; pour les études environnementales, cette aire est portée à 10 km autour de la Zip dans les volets « chiroptères » et « avifaune » ;
- une aire d'étude éloignée de 19 à 27 km autour de la Zip, s'appuyant principalement sur les reliefs du territoire et intégrant le plateau de Noyers et des plateaux nord Bourguignons, les parcs éoliens existants à l'est et le plateau d'Alésia au sud ; dans le volet « faune terrestre et aquatique », cette aire d'étude correspond à un rayon de 6 km autour de la ZIP et dans le volet « chiroptères » et « avifaune », à un rayon de 30 km autour de la ZIP.

4.1. Lutte contre le changement climatique

La puissance éolienne raccordée en Bourgogne-Franche-Comté (1 179 MW au 31 décembre 2024) représente environ 5 % de la puissance éolienne nationale (22 875 MW)²⁰. Le contexte énergétique français et international est évoqué dans l'étude d'impact, ainsi que les objectifs régionaux du Sradet. Le projet contribuerait aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial en matière de réduction de gaz à effet de serre et de promotion des énergies renouvelables, ainsi qu'à l'atteinte de l'objectif régional de développement de l'énergie éolienne en 2030 (puissance installée de 2 800 MW), avec une part estimée par la MRAe à 0,6 %.

Le dossier met en avant l'impact positif du projet sur le climat, en estimant qu'il permettra d'éviter l'émission de 113 278 tonnes d'équivalent CO₂ avec un temps de retour carbone de 5,2 mois.

¹⁷ SFPEM : Société française pour l'étude et la protection des mammifères ;

¹⁸ Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes ;

¹⁹ Guide MTE 2020 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

²⁰ source : Panorama RTE de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2024

Le bilan carbone effectue une comparaison entre les facteurs d'émission de l'éolien terrestre (12,7 g éq. CO₂/kWh²¹) et de différents types d'énergie (centrales thermiques, photovoltaïque, hydraulique, etc.). En comparaison avec le mix énergétique français (170604 tCO₂eq sur 30 ans selon la Base Carbone® de l'Ademe), le bilan carbone serait plutôt de 131,91 tonnes CO₂ évités par an. Il serait encore moindre en prenant en compte l'évolution du mix français vers davantage de décarbonation au cours de la durée de vie du projet.

Aucune analyse complète et détaillée du cycle de vie du projet n'est présentée. Les données disponibles sont globales et ne permettent pas d'évaluer les émissions par phase ou les impacts indirects (ex. : fabrication des composants, fin de vie). Le projet ayant vocation à être vertueux en termes de lutte contre le changement climatique, le calcul des émissions mérite d'être davantage détaillé pour chaque étape du cycle de vie du projet (fabrication des composants, transport, construction, exploitation, maintenance, démantèlement, traitement de fin de vie). Le dossier évalue la perte du puits de carbone liée au défrichement au niveau des emprises permanentes à 2 045,16 tonnes de CO₂, avec une perte de stockage de CO₂ eq totale oscillant entre 8 606 et 18 635,2 tonnes de CO₂ eq pendant les 30 années d'exploitation du parc éolien. Des mesures pourraient en outre être proposées pour renforcer l'effet positif du projet (ex : provenance des composants, utilisation des ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux de chantier, durée de vie des installations...).

La MRAe recommande de détailler les émissions de carbone pour chaque étape du cycle de vie du projet, et de proposer des mesures pour limiter son empreinte carbone globale.

La vulnérabilité du projet face au changement climatique est analysée dans l'étude d'impact. Elle n'est pas jugée significative, les éoliennes étant conçues pour résister aux phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes, foudre, températures extrêmes,...). Les pertes de production liées aux éventuelles modifications du régime des vents pourraient également être évaluées, en exploitant les données de projections climatiques régionalisées du portail Drias²² (accroissement des vents violents nécessitant des arrêts momentanés ou des mises en drapeau, évolution du potentiel éolien,...).

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique (augmentation des températures extrêmes, modification potentielle du régime des vents).

4.2. Biodiversité, milieux naturels

Méthodologies d'inventaires

Le diagnostic écologique se base sur la bibliographie et sur les inventaires réalisés entre 2019 et 2023 et des études complémentaires pour répondre aux demandes de compléments des services de l'État de 2024. Le porteur de projet a mandaté les bureaux d'étude Corieaulys et Pépin-Hugonnot pour les expertises des habitats naturels et la flore et EXEN pour les expertises ornithologique, chiroptérologique et faunistique.

L'étude des habitats naturels et de la flore se base sur six journées de prospection effectuées en 2019 (avril, mai et août) et quatre en 2023 (juin et novembre), couvrant ainsi les périodes les plus propices. Dans le cadre du diagnostic des zones humides, 35 sondages ont été réalisés fin novembre 2023 dans la Zip est l'aire d'étude immédiate pour compléter les relevés botaniques. Une recherche de micro-habitats au niveau de l'emprise des plateformes a également été réalisée pour compléter l'étude d'impact dans sa version 2026.

Les inventaires avifaunistiques ont été réalisés sur un cycle biologique complet entre novembre 2019 et octobre 2020, sur la base de quinze points d'écoute et d'observation répartie dans la Zip et ses abords immédiats. Au total, 23 visites de terrain ont été réalisées, ciblant notamment le suivi des migrations prénuptiales (de février à mai 2020) et post-nuptiales (en novembre 2019 et entre août et octobre 2020), l'étude de l'activité hivernale au sein de la Zip, ainsi que le suivi des oiseaux nicheurs. Pour cela, la méthode de l'Indice ponctuel d'abondance (IPA) a été déployée pendant quatre jours sur six points (20 minutes par point d'écoute). Un complément d'étude sur la Grue cendrée et le Milan royal a été réalisé, à partir de 14 passages supplémentaires effectués entre mars 2023 et janvier 2024 dans un périmètre de 5 km à 10 km. Un complément a également été apporté à l'étude d'impact concernant la Cigogne noire, afin d'évaluer les potentialités d'accueil et les fonctionnalités autour de la Zip et jusqu'à 10 km autour à partir des données existantes (LPO, ONF). Ce complément d'informations conclut que la Zip n'est pas propice à l'accueil de cette espèce et que la mise en place d'un suivi n'est pas nécessaire. Pourtant, le secteur semble réunir les conditions favorables à la fréquentation de la Cigogne noire qui a d'ailleurs été considérée comme nicheuse à moins de 5 km du site par la LPO²³. Une attention particulière devrait être portée à cette espèce particulièrement sensible à l'éolien.

La MRAe recommande la réalisation d'inventaires spécifiques à la Cigogne noire, notamment en période de reproduction, afin de s'assurer de sa présence ou non sur le site.

21 Source ADEME 2015 d'après la Note de Présentation Non Technique p.6

22 portail Drias « Donner accès aux scénarios climatiques régionalisés français pour l'impact et l'adaptation de nos sociétés et environnement » : <http://www.drias-climat.fr/>

23 cf p.231 de l'étude d'impact – partie II.B.1.4 - Avifaune nicheuse

Concernant les chiroptères, le pré-diagnostic s'appuie entre autres sur les données de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) recueillies dans un rayon de 30 km autour de la Zip. Les méthodes d'inventaire combinent plusieurs approches et couvrent l'intégralité du cycle biologique des chiroptères : écoutes et enregistrements nocturnes au sol (points d'écoute et transects dans la ZIP, dans l'aire d'étude rapprochée de 250 m et ses abords immédiats), écoutes et enregistrements nocturnes en altitude à l'aide de Batcorder²⁴ installée à 5 m et 65 m de hauteur au niveau d'un mât de mesures en continu de mars à novembre, recherche de gîtes favorables dans l'aire d'étude immédiate par prospections diurnes et écoutes en début et fin de nuit en période printanière. Aucune recherche de gîtes en période de regroupements automnaux²⁵ et d'hibernation ne semble avoir été menée, ce qu'il conviendrait de corriger.

La MRAe recommande de compléter les inventaires chiroptérologiques par des prospections en période automnale afin d'identifier les sites de regroupements automnaux et d'hibernation.

Enjeux et sensibilités écologiques

La Zip n'abrite aucun zonage réglementaire ou d'inventaire, mais plusieurs zonages d'intérêt écologique sont recensés dans l'aire d'étude éloignée. Au total, quinze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, dont une à 900 m du site d'étude, et cinq Znieff de type II, et deux sites Natura 2000 sont inclus dans un rayon de 15 km autour de la Zip (les zones spéciales de conservation (ZSC) « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » (FR2601004) et « Marais tufeux du Châtillonnais » (FR2600963)). La zone de protection spéciale (ZPS) « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais » (FR2612003) se trouve quant à elle à 15,2 km de la Zip. L'aire optimale d'adhésion (AOA) du parc national des forêts est distante de 2,4 km à l'est du site d'étude et le cœur de parc se trouve à 5,5 km.

D'après le dossier, le site d'étude se trouve en dehors des zones d'enjeux et d'objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté. Cette affirmation est à revoir, puisque la carte présentée dans l'étude d'impact ne correspond pas aux atlas cartographiques de la trame verte et bleue du Sraddet approuvé fin 2024²⁶. La Zip se trouve en réalité intégralement au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés et pour partie dans un corridor écologique régional de la sous-trame des milieux souterrains qui vise à préserver les habitats cavernicoles et les espèces qui y sont inféodées.

La MRAe recommande vivement que le dossier soit mis à jour en intégrant les continuités écologiques régionales identifiées au sein du Sraddet de Bourgogne-Franche-Comté et de réévaluer l'impact du projet éolien sur les éléments de la trame verte et bleue.

La Zip est presque entièrement boisée, la majeure partie de sa superficie abrite des essences feuillues ; mais on y trouve aussi des plantations de résineux. A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, l'occupation du sol est en effet essentiellement agricole. Les inventaires floristiques ont permis d'identifier 107 espèces végétales dans le site d'étude, aucune n'étant protégée. L'étude relève la présence de deux pelouses calcaires identifiées en limite est extérieure du site d'étude par l'atlas des pelouses calcaires de Bourgogne : une dans la forêt de Nesle, et une au lieu-dit « Les Cendrières » à Fontaines-les-Sèches. Hormis le Robinier faux-acacia, qui est considéré comme naturalisé, aucune espèce envahissante n'a été recensée sur le site.

Parmi la trentaine d'habitats recensés, aucun habitat humide n'a été relevé et un seul habitat d'intérêt communautaire a été inventorié. Il s'agit de la Chênaie-charmaie (9130-5), dont l'enjeu est qualifié de modéré.

Concernant l'avifaune, la bibliographie fait état de la présence de 114 espèces dans un rayon de cinq kilomètres autour de la Zip, dont 88 nicheuses potentielles ou avérées, les autres sont qualifiés de passage (individus hivernants ou bien notés en halte ou vol migratoire)²⁷. Parmi ces espèces, certaines présentent une sensibilité importante à l'éolien, comme la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Milan royal, la Grue cendrée, la Cigogne noire ou encore certains pics.

Les sessions d'écoutes et recherches à vue ont permis de recenser 90 espèces d'oiseaux dans la Zip et ses abords, dont les Pics cendré, mar, noir et épeichette, qui nichent dans les boisements de la Zip. Les enjeux pour ces pics sont considérés modérés à forts en période de reproduction, principalement en raison de la perte d'habitats. Les risques de collisions ou de barotraumatisme pour ces espèces ne doivent cependant pas être écartés. Même si elles volent préférentiellement sous la canopée, elles se nourrissent notamment dans les clairières et lisières et les conditions favorables créées au pied des éoliennes augmentent les risques de mortalité. D'autres espèces, comme la Tourterelle des bois, non protégée mais fortement menacée, ont été

²⁴ Le Batcorder est un modèle d'enregistreur ultrasonore ;

²⁵ Le swarming ou essaimage désigne le rassemblement de chauves-souris en période de reproduction (automne) ;

²⁶ https://abccdelib-de.bourgognefranche-comte.fr/modification_SRADETT_TVB_2024/SRADETT_Annexe_06_Atlas_TVB_pdf/

²⁷ cf p.8 de l'étude écologique avifaune Annexe 4.2a

observées en plusieurs endroits de la Zip en période de nidification. Quelques espèces de milieux semi-ouverts ont aussi été contactées, notamment l'Alouette lulu, inscrite à la directive « Oiseaux », ainsi que le Bruant jaune et le Chardonneret élégant au niveau des lisières.

La Cigogne noire n'a pas été observée lors des deux sessions d'inventaires mais est tout de même considérée avec un enjeu fort dans l'étude d'impact. Plusieurs nids sont localisés dans un rayon de 20 km, ce qui rend les survols possibles au-dessus de la Zip. Le dossier indique que le site d'étude ne présente ni les caractéristiques favorables à la reproduction de l'espèce ni à ses zones de gagnage et conclue que les survols resteront anecdotiques, estimant ainsi les risques liés à la perte d'habitat, à l'effet barrière et aux collisions comme faibles à modérés pour l'espèce. Pourtant, la Cigogne noire est une espèce particulièrement sensible à la présence d'éoliennes, quelque soit leur gabarit. Les juvéniles sont particulièrement sujets aux collisions au moment de leur envol en fin d'été. Il s'agit d'une espèce discrète et le trop faible nombre d'observations ne permet pas de démontrer son absence du périmètre de la Zip ou de ses abords, d'autant que des secteurs propices à sa présence sont identifiés à moins d'un kilomètre du projet.

La MRAe recommande d'étudier les risques de mortalité liés à l'implantation des éoliennes pour les picidés et de réévaluer les enjeux liés aux risques de collisions et à l'effet fragmentant de l'implantation du parc pour la Cigogne noire.

Les flux migratoires sont diffus, avec plus de survols en période post-nuptiale que pré-nuptiale. Les passereaux semblent utiliser tout le site d'étude de manière homogène tandis que pour les rapaces, les passages sont plutôt localisés au nord et au sud de la Zip. Les inventaires ont mis en avant le passage d'espèces patrimoniales telles que l'Alouette lulu, le Busard des roseaux, la Cigogne blanche, la Grue cendrée, le Milan noir et le Milan royal.

Le dossier considère que le Milan royal présente un enjeu fort, alors que pour le Milan noir l'enjeu est qualifié de faible à modéré, ce qui mériterait d'être reconsidéré. En effet, cette espèce protégée et d'intérêt communautaire et dont la nidification est avérée au niveau de la zone d'étude, est fortement vulnérable à l'éolien en raison de son mode de chasse. L'enjeu est également jugé faible à modéré pour la Grue cendrée. Cette espèce protégée et classée « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, vole généralement à une altitude supérieure à la hauteur des éoliennes et dispose d'une bonne capacité de détection, mais sa vulnérabilité peut être augmentée en cas de mauvaises conditions de visibilité (vols de nuit, mauvaises conditions météorologiques) ou à proximité de zones de repos ou de gagnage où elle vole à plus basse altitude. Il conviendrait donc de prendre en compte spécifiquement les périodes de mauvaises conditions météorologiques pouvant altérer la visibilité et justifier ainsi du niveau d'enjeu retenu. Aucun site d'hivernage à l'échelle des différentes aires d'étude n'a été identifié dans le dossier, mais la distance de la Zip aux principales zones de repos ou de gagnage connus de la Grue cendrée pourrait utilement être précisée dans l'étude d'impact.

En période hivernale, les visites de terrain ont permis de confirmer la présence de la Buse variable pour laquelle les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés. Cette espèce est relativement sédentaire et au vu des résultats des inventaires, elle fréquente le secteur d'implantation du projet toute l'année. Ce rapace présente un risque élevé de collision avec les pâles et son niveau d'enjeu devrait donc être relevé. L'étude identifie également la présence des Pics noir et mar, oiseaux sédentaires des massifs forestiers jugés à enjeux modérés.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les enjeux relatifs au Milan noir, à la Buse variable et à la Grue cendrée.

Concernant les chiroptères, les écoutes et enregistrements effectués ont permis d'identifier douze espèces de avec certitude et six autres de façon incertaine. Au total, c'est au minimum 14 espèces de chauves-souris qui ont été inventoriées lors des différentes périodes d'activité (printemps, été et automne) sur les 23 connues en Côte-d'Or. Parmi ces espèces certaines présentent une sensibilité importante à l'éolien, du fait d'un risque plus élevé de collision et de barotraumatisme²⁸ en raison de leur comportement de vol (vol haut ou en lisière), telle que la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune. Cette dernière domine le cortège au sol comme en altitude.

L'influence de la vitesse du vent et des températures sur l'activité des chauves-souris est analysée de façon à dimensionner le plan de régulation à mettre en œuvre. Plus de 90 % de l'activité chiroptérologique est relevé entre 45 minutes et une heure après le coucher du soleil et 2 heures à 1 heure avant le lever du soleil. L'étude relève qu'aucun pic d'activité, pouvant indiquer la présence de colonies de reproduction à proximité, n'est relevé et que le site semble plutôt utilisé comme zone de chasse et zone de transit à l'écart des zones de gîtes. En août et septembre, des contacts ont été enregistrés en début de nuit, entre 15 minutes et 30 minutes après le coucher du soleil. Ainsi, qu'au mois d'octobre où des contacts ont été enregistrés entre 30 à 15 minutes avant le lever du soleil. L'activité relevée par le module Batcorder « autonome » à 65 m de hauteur sur mât de mesure, est considérée comme faible, avec une diversité moins importante.

La recherche de gîtes a permis d'identifier plusieurs arbres favorables au niveau du site d'étude, mais aucun gîte arboricole utilisé par des chiroptères n'a pu être mis en évidence avec précision. Plusieurs gîtes de nature anthropiques ont été identifiés comme gîtes probables ou certains, utilisés par la Pipistrelle commune, la

²⁸ Le barotraumatisme se produit lorsqu'un changement de la pression de l'air endommage les tissus corporels ;

Pipistrelle de Kühl, la Sérotine commune, le Petit Rhinolophe et les murins. Plusieurs cavités souterraines d'origine naturelle ou anthropique sont présentes dans l'aire d'étude immédiate chiroptérologique mais peu ont été prospectées. La Grotte au chat représente un gîte pour le Petit Rhinolophe qui y a été contacté en période printanière et estivale dans ce gîte.

Des niveaux d'enjeux différents sont définis pour les espèces en fonction des saisons, des milieux et de l'activité, rendant peu lisible la synthèse pour la zone d'étude²⁹. Au sein de la Zip, la Pipistrelle commune est jugée d'enjeu fort de manière ponctuelle en hauteur, et pour le Murin de Beschtein, l'enjeu au niveau des gîtes est considéré de modéré à fort. Du fait de leur comportement en vol ou en raison notamment d'une activité peu importante relevée dans la zone d'étude, les autres espèces se voient attribuer au maximum un enjeu modéré, voir faible à modéré, y compris en altitude dans le cas d'espèces volant au-dessus de la canopée. C'est notamment le cas pour les noctules, le Minioptère de Schreiber et la Barbastelle d'Europe. Cependant, le Minioptère de Schreibers peut parcourir de longues distances et présenter des comportements plus à risques par son vol haut et rapide, notamment en transit migratoire ou journalier vers son secteur de chasse (principalement les secteurs forestiers et les lisières). La note de risque pour cette espèce peut être surclassée localement dans le cas d'implantation d'éolienne en forêt ou à proximité de sites d'hibernation majeurs. Les enjeux paraissent donc sous-évalués pour les espèces de haut vol, pourtant bien identifiées comme étant vulnérable à l'éolien, d'autant qu'au vu des résultats de suivis des parcs éoliens de Quincy-le-Vicomte et de Sarry, situés à une vingtaine de kilomètres du site d'étude, ceux-ci sont à l'origine d'une mortalité d'individus significative de la plupart de ces espèces, ce qui a conduit le parc de Sarry à revoir des mesures initialement prévues (bridage chiroptérologique notamment).

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les enjeux pour les chiroptères de haut vol, notamment pour le Minioptère de Schreibers, qui peut être fortement impacté par les éoliennes.

En dehors des oiseaux et des chauves-souris, la Zip présente aussi des intérêts pour le reste de la faune. Les points d'eau et les lisières sont favorables aux déplacements des espèces, et les boisements mixtes et feuillus constituent des zones de reproduction et de refuge pour les mammifères. Les cultures et les plantations résineuses ont un intérêt plus faible mais peuvent néanmoins servir de secteurs de chasse ou accueillir des espèces protégées, comme l'Écureuil roux. L'ensemble du site d'étude est une zone à enjeu pour le Chat forestier (*Felis silvestris*), espèce d'intérêt européen et protégée au niveau national ayant été observée lors des prospections. L'étude estime que les risques pour cette espèce sont modérés, surtout lors de la période de réalisation des travaux (dérangement, dégradation de l'habitat et un risque de destruction d'individus en période de reproduction).

Impacts du projet et mesures

L'étude d'impact estime que les impacts résiduels du projet seront faibles voire nuls après la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), depuis la conception du parc jusqu'à son démantèlement. Compte tenu du milieu forestier dans lequel s'insère le projet, le porteur de projet a déposé une demande de dérogation espèces protégées pour la destruction des habitats de chiroptères et pour l'avifaune.

La variante retenue pour le projet se limite à sept éoliennes au lieu de huit, voir neuf pour la variante n°2 (mesure MeV-1), et ajuste leur emplacement en deux lignes orientées dans l'axe des migrations nord-est / sud-ouest pour limiter les risques de collision et d'effet barrière pour l'avifaune (mesure MeV-2). Toutes sont prévues en milieu boisé, essentiellement de la chênaie-charmaie.

Le porteur a fait le choix d'installer des éoliennes à grand gabarit, présentant une garde au sol allant de 68 à 85 mètres, afin d'éloigner le rotor des lisières pour réduire les risques de mortalités pour les oiseaux et les chauves-souris (mesure MeV-3).

La construction du parc éolien, avec les chemins d'accès à créer, les espaces attenants ainsi que les plateformes de chacune des éoliennes et le déboisement temporaire pour les besoins du chantier nécessite le défrichement de 5,42 ha et un déboisement de 0,65 ha de forêt. La compensation propre à la procédure d'autorisation de défrichement prévue au code forestier est présentée. Elle consiste en l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur, allant de 1 à 5, déterminé par le service instructeur, ou le versement d'une taxe au fond stratégique de la forêt et du bois. Le dossier précise que dans le cas du projet de Savoisy et Fontaine-lès-Sèches, le coefficient se trouve entre 2,5 et 3. Le porteur de projet prévoit, en plus du versement de l'indemnité financière, de réaliser des travaux de reboisement sur deux parcelles situées Fontaines-lès-Sèches et soumises au régime forestier et dans d'autres parcelles pas encore définies à ce jour³⁰. Les modalités de reboisement et de leurs suivis seront établies en concertation entre l'ONF, la DDT, le porteur de projet et le propriétaire foncier. S'agissant d'une composante à part entière du projet, le dossier devrait confirmer, dans le cas du choix de la réalisation de travaux en guise de mesure compensatoire, les modalités de réalisation des travaux et préciser le gain écologique attendu, les modalités de gestion et de suivi mises en œuvre.

La MRAe recommande de préciser la mesure compensatoire du défrichement retenue, et d'insérer dans

²⁹ cf p.270 de l'étude d'impact - II.B.2.6.ii – Tableau 62

³⁰ cf p.562 de l'étude d'impact – chapitre I – Synthèse des effets du défrichement

le dossier, le cas échéant, une contractualisation avec les propriétaires fonciers concernés et l'ONF pour garantir la pérennité des travaux réalisés.

Lors de la phase travaux, le dossier prévoit de façon appropriée la mise en place d'un cahier des charges environnemental (mesure MR-HAB-1), la prévention des risques de pollution des milieux naturels (mesure (MR-FTA1), la limitation des pollutions lumineuses (mesure MR-5) et des nuisances sonores ainsi qu'une surveillance des espèces exotiques envahissantes (mesure MR HAB-3). Cependant, les dispositions de mise en œuvre de cette dernière mesure ne sont pas détaillées. De plus, celle-ci ne doit pas se limiter à la seule phase de travaux et doit être étendue sur toute la durée de vie du parc.

La MRAe rappelle la nécessaire vigilance concernant les espèces végétales exotiques envahissantes et recommande de décrire et de renforcer les mesures de lutte pour éviter leur introduction ou leur propagation également en période d'exploitation, de prévoir des mesures pour contrôler leur évolution et les gérer durant toute la durée d'exploitation du parc.

Le dossier prévoit également l'aménagement de gîtes de replis pour la faune terrestre (andains, bois mort, ...) (mesure MR-FTA3) et d'adapter le calendrier des travaux lourds (défrichement, déboisement et terrassement) aux sensibilités environnementales (mesure MR-4). Les opérations d'abattage, de dessouchage puis de défrichement/déboisement préalables aux terrassements seront réalisées impérativement entre août et octobre, pour limiter les risques pour la faune, notamment les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. Le dossier prévoit également que les éoliennes soient conçues de manière à ne présenter aucun interstice favorable à l'installation des chiroptères en gîte (mesure MR-6) et de limiter l'attractivité de la zone de chantier pour l'herpétofaune et les mammifères terrestres en enlevant ou transférant les éléments susceptibles de servir de refuge (mesure MR-FTA2).

Pour éviter la période de reproduction des oiseaux (de début mars à fin juillet), les terrassements débuteront en fin d'été ou en janvier ou février sur validation par un écologue. Pour éviter tout risque de destruction et de dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait que la période d'évitement soit étendue jusqu'à fin août et que le dossier précise qu'une fois le chantier démarré, il ne devra pas être interrompu pendant plus d'une semaine sauf à missionner un écologue en amont de la reprise des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur la zone.

La MRAe recommande de respecter strictement le calendrier de chantier, avec une réalisation des travaux lourds (terrassement) en dehors de la période de début mars à fin août, afin de ne pas déranger la faune alentour en période de reproduction et d'élevage des jeunes. Elle recommande en outre de restreindre l'abattage des arbres entre septembre et octobre de façon à éviter les périodes de l'envol des jeunes pour l'avifaune et d'hibernation des chiroptères.

Pour réduire les risques de collisions avec la faune volante, le dossier prévoit la mise en œuvre d'opérations de gestion et d'entretien au pied des éoliennes afin qu'elles ne servent pas de zone d'attractivité pour les micromammifères, les insectes et leurs prédateurs : revêtements inertes et de couleurs claires au pied des éoliennes, limiter la création de talus enherbés sous les éoliennes, au niveau des chemins et plateformes de levage, coupes mécaniques régulières et limiter la pousse d'arbrisseaux, lutte contre les zones d'accumulation d'eau. Il conviendrait cependant que le rayon de mise en œuvre de toutes ces actions soit précisé afin de pouvoir en apprécier l'efficacité.

L'ensemble des éoliennes seront équipées d'un système de détection automatisé (SDA) (mesure MR-AV2) associé à un arrêt ponctuel des machines pour prévenir les collisions avec les rapaces et grands voiliers. Le type de SDA n'est cependant pas décrit puisqu'il sera choisi après l'autorisation du projet. Le dossier ne prévoit pas de dispositif d'effarouchement associé malgré les survols de la Zip par des espèces comme le Milan royal et la Grue cendrée.

La MRAe recommande que l'engagement pris par l'exploitant d'installer un dispositif de détection et d'asservissement sur chaque éolienne du parc soit strictement respecté. Elle recommande également la vérification de la bonne détection des oiseaux et que le niveau de collision est effectivement bas ou d'adapter le dispositif en conséquence ; le système de détection pourra être utilement couplé à un module d'effarouchement.

Afin de réduire les risques pour les chiroptères, le dossier prévoit la régulation des éoliennes sous le seuil de production par une mise en drapeau la nuit (mesure MRCh-2) lors de vitesses de vent inférieures à la vitesse de production d'électricité et la mise en place d'un plan d'asservissement préventif de l'ensemble des éoliennes dès la mise en service du parc pour arrêter les éoliennes en fonction des conditions météorologiques (température, vitesse de vent, précipitations), des horaires et des saisons (MRCh-3). Elles consistent en un bridage préventif entre mi-mars et mi-novembre, pour des vitesses de vent inférieures à 5, 6 ou 7,5 m/s selon la période de l'année, couvrant l'ensemble des périodes sensibles pour les chauves-souris. Les dispositions de bridage pourront être revues en fonction des résultats des suivis réglementaires post-installation. Selon le dossier, le bridage préserverait près de 96 % de l'activité globale annuelle, mais avec des inégalités entre les espèces. L'étude indique en effet que le bridage « *permet de réduire efficacement les risques de mortalité des pipistrelles,*

les plus actives sur site (avec une protection de 97%) »³¹. Pour d'autres espèces, notamment les espèces de haut vol que l'étude d'impact n'a pas identifiées avec certitude, le pourcentage d'activité protégée est bien moindre (ex : 82 % pour les noctules et les sérotines en lisière), mais aussi pour des espèces caractérisées lors des enregistrements (75 % d'activité protégée pour le Noctule commune et 78,49 % en migration pour la Pipistrelle de Nathusius par exemple). S'agissant d'une implantation en forêt et compte-tenu de la situation du projet par rapport à un réseau de sites d'intérêt chiroptérologique majeur, l'objectif de préservation mériterait d'être augmenté à au moins 90 % pour chaque espèce.

La MRAe recommande de reconsidérer à la hausse les impacts bruts pour les populations de chiroptères et de mieux justifier les modalités de bridage retenues pour garantir, dès la mise en service du parc, la préservation a minima de 90 % de l'activité, toutes espèces confondues et pour chaque espèce de haut vol, face au risque de mortalité par collision ou barotraumatisme.

Des mesures d'accompagnement sont présentées : conservation d'arbres biologiques au sein de la forêt communale de Fontaines-les-Sèches (mesure MA-1), création et préservation de deux mares en dehors de l'emprise des travaux au sein du massif forestier en faveur des amphibiens (mesure MA-FTA1).

Le projet prévoit des mesures de suivis post-installation dans le cadre des obligations réglementaires encadrées par protocole national (suivis de mortalité et d'activité des chiroptères et de l'avifaune). Les suivis sont prévus l'année de mise en service (T0), puis tous les dix ans, ce qui paraît insuffisant.

La MRAe recommande de renforcer les suivis environnementaux post-installation, en les effectuant chacune des trois premières années, puis tous les cinq ans et à chaque modification de l'environnement du parc, avec un suivi ciblé sur les espèces sensibles potentielles comme le Milan royal, en recherchant la coordination avec les parcs voisins. Elle recommande en outre d'adapter les conditions de bridage en fonction des résultats obtenus lors des suivis.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans l'étude d'impacts au chapitre III recense les sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée sans reprendre une carte permettant de visualiser la localisation des sites vis-à-vis du parc éolien.

La zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2612003 « Massifs forestiers et vallées du Chatillonnais » se trouve à une quinzaine de kilomètres de la Zip. Elle abrite une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses, hivernantes ou migratrices, affiliées aux milieux forestiers et bocagers, dont les pics cendré, mar et noir, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Milan royal, l'Aigle botté et la Cigogne noire.

L'évaluation des incidences fait état de cinq sites « Habitats » dans un rayon de 30 km autour de la Zip, mais n'en nomme que quatre : la ZSC « Éboulis calcaires de la Vallée de l'Armançon » située à environ 9,5 km, et les ZSC « Marais alcalin et prairies de Baon », « Milieux forestiers du Châtillonnais avec marais tufeux et sites à sabot de vénéus » et « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », situées à une vingtaine de kilomètres et désignées notamment pour les chauves-souris (Minioptère de Schreibers, Rhinolophidés, Grand murin...).

L'évaluation des incidences, se concentre sur les enjeux liés aux oiseaux et aux chiroptères et reste très succincte. La liste des habitats et des espèces à l'origine de la désignation des sites n'est par exemple pas présentée. L'évaluation conclut en l'absence d'incidence significative sur les enjeux de conservation de ces sites Natura 2000, en raison de l'éloignement, des inventaires réalisés et des mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre du projet, mais elle ne prend pas en compte les effets cumulés du projet avec les autres parcs existants ou en projet.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en y incluant une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens alentours en fonctionnement et à venir.

4.3. Paysage et patrimoine

L'étude d'impact présente les principaux éléments de l'étude paysagère, dont la version consolidée est datée de mai 2025.

La bibliographie de l'étude paysagère fait référence à des ressources régionales et départementales telles que l'Atlas des paysages de la Bourgogne et l'Atlas des Paysages de la Côte-d'Or, mais également, pour ce qui concerne plus précisément le sujet éolien, du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres³². Situé au nord du massif du Morvan, dans le bassin versant de la Seine, le projet se situe au sein de l'unité paysagère du Duesmois caractérisée par un relief de plateau. La Zip se trouve aussi à 5 km de l'aire optimale d'adhésion du Parc National de forêts et à 10 km de sa zone cœur. Les demandes de compléments des services de l'État ciblent des sites patrimoniaux, classés ou inscrits, ainsi que des points de

³¹ cf p.344 de l'étude d'impact – chapitre E – partie III

³² Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, déc. 2016

vue emblématiques d'où le projet pourrait être perceptible (cuesta du Châtillonnais, Abbaye de Fontenay, château de Villaines-en-Duesmois, parc Buffon, Château et vallée de la Seine à Brémur-et-Vaurois, château et parc de Grignon, site d'Alésia). Par rapport au dossier initial, sept points de vue ont été repris et parfois ajustés à feuilles tombées. Un second carnet de 33 photomontages a également été produit en complément (points C1 à C33)³³, portant le nombre des prises de vue à 74.

Aspects méthodologiques

L'étude paysagère est faite avec, comme base, le modèle d'éolienne le plus impactant, soit celui d'une hauteur maximale en bouts de pales à 249 m.

Le cahier de photomontages, réalisé en avril 2026, comprend en préliminaire une description précise de la méthodologie utilisée. Localisés sur une carte globale des aires d'étude, les photomontages présentent les prises de vue selon un angle global de 120°, correspondant aux caractéristiques physiologiques de la perception humaine. La qualité technique des photomontages est globalement bonne, avec un niveau de définition ainsi que des contrastes bien maîtrisés. Chaque fiche de photomontage fait apparaître les différents projets éoliens autorisés ou en instruction dans le champ de visibilité de l'image. Les photomontages sont accompagnés d'informations techniques chiffrées. Les enjeux et les impacts sont également qualifiés. Cette présentation éclairante et complète est à souligner.

Sur l'ensemble des photomontages (PM) de l'annexe paysagère, dix sont reproduits dans l'étude d'impact avec des impacts faibles à modérés ³⁴. Ce choix est critiquable et des vues plus impactantes auraient dû être intégrées afin de donner une idée réelle des impacts du projet. Les impacts ont notamment été requalifiés pour les villages de Gigny après l'ajout du photomontage C10 depuis la route départementale RD204 et de Villiers-le-Haut où le photomontage n°38 montre une covisibilité directe entre le clocher de l'église (monument historique) et les mâts.

La MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact proprement dite les éléments des annexes paysagères permettant de montrer les impacts les plus défavorables au projet (en particulier certains photomontages ayant fait l'objet d'une requalification de l'impact).

Au niveau méthodologique, deux tableaux permettent de définir les valeurs des enjeux, sensibilités et impacts à partir de critères donnés³⁵. Une synthèse des sensibilités non nulles est présentée par aire d'étude sous forme d'un tableau, accompagné d'une cartographie synthétique des sensibilités paysagères. Les différents termes employés et utilisés pour l'analyse sont définis de manière rigoureuse dans un lexique³⁶.

La saturation visuelle est évaluée à partir de deux indices auxquels un seuil d'alerte a été associé³⁷ : l'indice d'occupation des horizons (seuil de risque au-delà de 120°) et l'indice d'espace maximal de respiration (seuil de risque en-deçà de 160°). Le risque de saturation est avéré si les deux seuils sont atteints. Lorsqu'un seul des deux seuils est atteint, une analyse plus fine est menée avec une priorisation à l'indice de respiration. Cette utilisation des seuils d'alerte correspond aux préconisations, notamment régionales, dans le cadre de projets éoliens.

Au regard du fort développement de l'éolien dans le secteur, l'étude du cumul d'impacts avait fait l'objet de plusieurs demandes de compléments. Le contexte éolien a été pris en compte suite à des échanges avec la DREAL en mars 2026³⁸. Le projet éolien dénommé L'Arche sur la commune de Savoisy n'a pas été ajouté à l'analyse en raison de son abandon. Le parc de l'Armançon, en instruction, a été ajouté à l'analyse. Les caractéristiques du parc de Laignes restent à mettre à jour³⁹ : l'étude indique toujours 10 éoliennes avec une hauteur de 200 m contre 8 éoliennes et 245 m (arrêté préfectoral n°910 du 26 juin 2025). Des diagrammes d'encerclement concernant les bourgs de Balot, Etais, Massoult et Verdonnet ont été ajoutés. Les parcs éoliens de Laignes et de Verdonnet ont respectivement été intégrés à l'analyse de Fontaines-lès-Sèches et Verdonnet (hameau de Cestres) et à l'analyse de Planay.

Les compléments apportés en réponse aux services de l'État ont permis d'affiner l'étude paysagère. Un tableau récapitulatif permet de rendre compte clairement des compléments apportés et des mises à jour concernées dans les différents documents. Toutefois, l'étude reste à approfondir notamment pour l'impact à l'échelle des grands paysages et des effets cumulés. Il est également nécessaire de rajouter les projets de parcs photovoltaïques et de conduire une étude spécifique sur le site d'Alésia (site classé et site inscrit) et sur l'abbaye de Fontenay (Monument Historique et site classé UNESCO).

³³ La nouvelle campagne de prise de vue a été réalisée en mars 2026.

³⁴ PM n°1 (impact faible), PM n°3 (impact modéré), PM n°6 (impact modéré), PM n°9 (impact faible), PM n°13 (impact faible), PM n°14 (impact faible), PM n°23 (impact faible), PM n°27 (impact faible), PM n°32 (impact faible) et PM n°R34 (impact faible).

³⁵ cf p.5-6 de l'étude paysagère

³⁶ cf p.7 de l'étude paysagère

³⁷ cf p.94 de l'étude paysagère

³⁸ document nommé 21-Fontaines_Savoisy_Echange Mail_DREAL_Mars2026, joint en partie 8 dans "Autres fichiers"

³⁹ cf p.91 de l'étude paysagère

Enjeux

L'aire d'étude éloignée (AEE) compte sept unités paysagère⁴⁰. Un enjeu fort est attribué pour trois d'entre elles en raison notamment de leur forte valeur patrimoniale et paysagère : la Vallée de la Seine, le Haut Auxois et la Vallée de l'Armançon. Les critères d'évaluation conduisent à une sensibilité vis-à-vis de la Zip faible pour ces trois unités.

Une sensibilité modérée est attribuée à deux unités paysagères. La cuesta du Châtillonnais, paysage remarquable de Bourgogne-Franche-Comté, définit l'identité paysagère territoriale de l'extrême Nord du Châtillonnais. Sa proximité avec le projet (environ 12 km) et sa grande ouverture visuelle sur la Zip induisent une sensibilité modérée pour l'unité paysagère « la dépression Châtillonnaise » où se trouve cet élément paysager marquant. Une sensibilité modérée est aussi attribuée à l'unité paysagère du « Plateau du Duesmois » qui accueille la Zip. Toutefois, ce niveau de sensibilité paraît sous-estimé. D'abord, l'enjeu modéré attribué à cette unité est insuffisant au regard de la présence de l'Abbaye de Fontenay, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, protégée par des servitudes de monuments historiques (code du patrimoine) et site classé au titre des paysages (code de l'environnement). Ensuite, le contexte éolien dans lequel s'inscrit l'aire d'étude est dense. A la date de l'étude, pas moins de dix-huit parcs éoliens⁴¹ se trouvent dans un périmètre de 30 km autour du projet. Les parcs photovoltaïques restent à recenser.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les niveaux d'enjeu et de sensibilité attribués à l'unité paysagère du « Plateau du Duesmois » en raison de la présence de l'Abbaye de Fontenay, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco et en raison de la prégnance du motif éolien.

L'état initial ne relève pas de niveau d'enjeu et de sensibilité pour le territoire du Parc national de forêt. La limite de son aire d'adhésion se situe pourtant à 5 km du projet. La MRAe rappelle que les parcs nationaux ont, entre autres objectifs, celui de protéger et mettre en valeur les paysages. Il convient d'analyser les potentielles covisibilités du projet avec le territoire de ce parc national.

La MRAe recommande d'analyser les potentielles covisibilités du projet avec le Parc national de forêt et d'attribuer un niveau d'enjeu et de sensibilité aux paysages du Parc national de forêts.

La richesse du patrimoine protégé de l'AEE est attestée par la présence de 125 monuments historiques, 15 sites inscrits ou classés, un site patrimonial remarquable et un site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Au regard de la localisation et de la hauteur des éoliennes, ce projet est susceptible de faire irruption dans le contexte paysager de plusieurs sites classés et inscrits.

Un niveau de sensibilité modérée est attribué au site classé du tilleul de Sully à Planay (distance à la Zip de 0,9 km) en raison d'une perception directe possible depuis les abords.

L'ensemble patrimonial d'Alésia (site inscrit et site classé distance à la Zip d'environ 22 km) a un niveau de sensibilité très faible justifié par des perceptions directes qui ne seraient que ponctuellement possibles. Ce site classé et inscrit, ponctué de monuments historiques, correspondant au lieu du déroulement de la bataille d'Alésia offre pourtant des vues dégagées et ouvertes en direction du projet de parc éolien. Il fait l'objet d'une très forte reconnaissance patrimoniale et touristique. En conséquence, le niveau de sensibilité attribué paraît sous-estimé d'autant plus que les parcs photovoltaïques n'ont pas été intégrés à l'analyse.

Le site inscrit des ruines du château de Villaines-en-Duesmois (distance à la Zip de 14 km) a un niveau de sensibilité très faible car les covisibilités sont indirectes et lointaines depuis la route départementale RD32. Le site inscrit du château et du parc de Grignon (distance à la Zip de 22 km) a également un niveau de sensibilité très faible.

Concernant les monuments historiques, aucun monument ne présente de sensibilité forte. Le niveau de sensibilité a été modifié à la hausse (sensibilité modérée) pour l'église Saint-Maurice de Villiers-les-Hauts (monument historique inscrit) en raison de la covisibilité directe avec la Zip. Les niveaux de sensibilité ont également été requalifiés pour l'église de Gigny, l'église de Nicey (sensibilité faible) et l'église d'Asnières-en-Montagne (sensibilité très faible). Toutefois, les niveaux de sensibilité restent sous-estimés. Le Château de Maulnes, monument historique classé, a un niveau de sensibilité faible alors qu'une vue sur la Zip est possible depuis la terrasse, belvédère du château. L'église de Chassignelles et le cimetière de Pacy-sur-Armançon (monuments historiques respectivement classé et inscrit) présentent non seulement un risque de perception directe mais aussi de covisibilité. Certes, ces monuments sont à distance du projet (12 et 20 km) mais la sensibilité renseigne un niveau d'atteinte potentiel qu'il convient de majorer pour une meilleure appréhension des impacts du projet.

La MRAe recommande de :

⁴⁰ cf p.517 de l'étude d'impact : Les plateaux nord bourguignons, La dépression châtillonnaise, la Vallée de la Seine, le plateau de Noyers, le Haut Auxois, la vallée de l'Armançon et le plateau du Duesmois

⁴¹ Trois parcs éoliens sont construits, neuf parcs sont en cours d'instruction et six parcs éoliens sont autorisés.

- **revoir à la hausse le niveau de sensibilité attribué à l'ensemble du site d'Alésia (site classé et inscrit) en intégrant les impacts cumulés des dispositifs d'énergie renouvelable ;**
- **revoir à la hausse les niveaux de sensibilité attribués aux monuments historiques Château de Maulnes, Église de Chassignelles et cimetière de Pacy-sur-Armançon.**

Au niveau des lieux de vie, le diagnostic relève des sensibilités plus fortes liées à la proximité des implantations bâties pour les bourgs de Fontaines-lès-Sèches, Cestre (hameau de Verdonnet), Planay et Savois. La densification des motifs éoliens autour de ces lieux de vie induit un risque d'effet de surplomb, d'encerclement et de saturation identifié dans le dossier. Le hameau de Nesle qui présente plus d'ouverture visuelle que Massout a le même niveau de sensibilité que ce dernier (modérée). Ce choix est à justifier. La frange nord du village de Verdonnet (distant à 4 km) est particulièrement exposée aux vues directes sur le site de projet. De plus, le risque de saturation est important pour ce bourg avec la présence du parc éolien de Verdonnet-Jully. Le niveau de sensibilité pour ce bourg mérite d'être revu à la hausse. La commune de Jully (distante à 5 km), composée de plusieurs hameaux sans avoir véritablement de bourg-centre est identifiée avec un enjeu modéré pour les hameaux La Maine, Frace, Franclicu et La Folie. L'étude fait référence à des écrans végétaux intermédiaires mais ces éléments boisés sont ponctuels et d'une hauteur insuffisante pour masquer la vue des hameaux sur la partie haute de la Zip. Les niveaux de sensibilité sont à réévalués pour ces hameaux. En outre, aucun niveau de sensibilité n'est attribué au hameau Les Forges et au château de Sully.

La MRAe recommande :

- **de justifier le niveau de sensibilité attribué au hameau de Nesle ;**
- **de revoir à la hausse le niveau de sensibilité attribué au bourg de Verdonnet ;**
- **d'attribuer un niveau de sensibilité pour l'ensemble des hameaux de la commune de Jully et de revoir à la hausse le niveau modéré pour les hameaux La Maine, Frace, Franclicu et La Folie.**

La synthèse des enjeux principaux de l'état initial conduit à proposer des préconisations paysagères⁴². Ces préconisations incluent notamment de ménager une respiration paysagère entre les groupements éoliens, d'organiser le parc selon une logique d'implantation lisible ou encore de ménager un recul maximal vis-à-vis des bourgs de Planay et Fontaines-lès-Sèches.

Impacts et mesures mises en œuvre

L'analyse visuelle de la présence du parc éolien dans le paysage commence par la présentation d'une carte des zones d'influence visuelle théorique (ZIV). Les cartes proposées pour le projet sont peu lisibles et présentées à un format trop réduit pour être exploitables⁴³. Ces cartes méritent d'être présentées à un haut niveau de définition, afin de mieux percevoir de quels endroits le projet est en théorie perceptible. L'étude conclut que la visibilité du projet concerne principalement l'aire d'étude rapprochée et le nord du parc dans la dépression châillonaise. Le pétitionnaire indique que l'ensemble des sept éoliennes est « *le plus souvent perçu* ». Cette affirmation mérite d'être précisée. Un indicateur chiffré pourrait utilement étayer ce constat.

La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité de la carte des zones d'influence visuelle et d'étayer les conclusions de l'analyse de ces zones par des données chiffrées.

L'appréciation de l'impact et du niveau d'impact est réalisée en croisant le niveau d'enjeu et les effets du projet seul ou en cumulés avec le contexte éolien. L'analyse des photomontages porte principalement sur les effets de l'ensemble du parc. Il est nécessaire d'apporter un niveau plus fin d'analyse en interprétant des effets par éoliennes. En outre, les éoliennes du projet ne sont pas clairement perceptibles dans le contexte éolien. Le fléchage utilisé est insuffisant. Elles pourraient utilement être identifiées par un système de fléchage sur la photographie ou une mise en couleur. Enfin, les photomontages pourraient être complétés par des vues sans le projet pour une meilleure appréhension de ses effets.

Le projet éolien s'affirme nettement au sein des éléments du grand paysage. Si le paysage est présenté à plusieurs reprises comme compatible avec l'échelle du grand éolien, l'insertion du projet reste perfectible. La dimension et l'implantation des aérogénérateurs complexifient la lecture de paysages déjà fortement modifiés par le développement des énergies renouvelables.

L'unité paysagère « Le plateau du Duesmois » est qualifiée d'un impact de faible à modéré. Ce niveau d'impact paraît insuffisant au regard des vues présentées. Pour le PM n°2, depuis le chemin de ronde de Fontaines-lès-Sèches, l'impact est qualifié de faible alors que le pétitionnaire reconnaît la possibilité d'un impact saisonnier (la simulation en l'absence de feuilles n'est pas fournie dans l'étude paysagère⁴⁴). Le PM n°4 révèle la prégnance du parc à la sortie de Fontaine-lès-Sèches, depuis la D5. Les éoliennes se distinguent en deux groupes. Le groupe des éoliennes E1, E2, E3 et E4 occupe un angle beaucoup plus important que le groupe des éoliennes E5 et E6.

⁴² cf p.79 de l'étude paysagère

⁴³ cf p.89 de l'étude paysagère

⁴⁴ cf p.147 de l'étude paysagère

Cette disposition nuit à la lisibilité du paysage. Le fait que les éoliennes du parc de Laignes soient filtrées par le maillage végétal renforce le rapport d'échelle défavorable entre les éoliennes du parc de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches et les boisements environnants. La vue en sortie du bourg de Planay (PM n°9) est dégagée en direction de boisements avec au premier plan une mosaïque d'espaces cultivés, d'îlots arbustifs et de linéaires boisés. La présence du parc éolien de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches, avec une domination des éoliennes E7 et E6, vient brouiller la lecture de ce paysage rural varié. Un impact modéré est attribué au PM n°14, sur la D29 à Nesle-et-Massoult en direction de Planay. Le pétitionnaire relève les effets cumulés avec les parcs éoliens de Verdonnet-Jully et le parc de Laignes ainsi que des interdistances hétérogènes. Une analyse plus fine rend compte d'un impact plus fort. D'abord, la vue sur la lisière boisée en arrière-plan, déjà impactée par la présence du parc de Laignes sur son extrémité, est d'autant plus affectée par l'ajout d'un parc éolien sur son extrémité ouest. En outre, les éoliennes apparaissent selon trois groupes disparates. Les groupes des éoliennes E4-E5 puis E6-E3 présentent des interdistances proches et semblables alors que les éoliennes E5, E2 et E1 se détachent de l'ensemble. Cette disposition tranche avec l'organisation homogène du parc de Laignes (quatre groupes de deux éoliennes). La vue depuis le hameau de Frace, à Jully (PM n°22) est qualifiée d'un impact faible sous le prétexte notamment d'un ensemble cohérent avec les parcs voisins. Ce constat est à nuancer puisque les parcs éoliens de Laignes et Verdonnet-Jully sont bien davantage masqués par les boisements que le parc éolien de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches. De la même manière, pour le PM n°26, le pétitionnaire conclut à un cumul cohérent avec les parcs voisins alors que la présence du parc de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches densifie fortement le motif éolien du secteur et brouille la lecture du paysage. Enfin, si depuis le sentier de grande randonnée GR213 les parcs éoliens de Verdonnet-Jully et de Laignes sont peu perceptibles, le développement du parc de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches va incontestablement surcharger et ainsi dégrader la ligne d'horizon en arrière-plan du village de Puits (éparpillement du motif éolien et hétérogénéité des hauteurs, PM n°31). En conséquence, le niveau d'impact sur l'unité paysagère « Le plateau du Duesmois » est à requalifier.

L'unité paysagère « La dépression châtilonnaise » est qualifiée d'un impact faible alors que plusieurs photomontages attestent que la densification du motif éolien complexifie la lecture du paysage (PM n°21, 28, C10 et C15). Le niveau d'impact est donc à revoir.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts sur les unités paysagères « Le plateau du Duesmois » et « La dépression châtilonnaise ».

L'analyse de l'impact sur le Parc national de forêts est succincte et ne fait référence à aucun photomontage. Le pétitionnaire affirme que le projet ne sera pas perceptible depuis la zone cœur et que la distance à l'aire optimale d'adhésion réduit la prégnance des éoliennes. L'impact est ainsi qualifié de nul à très faible⁴⁵ sans le démontrer. Par ailleurs, la MRAe constate que l'intitulé du PM n°32 « Nod-sur-Seine », depuis le GR2 en limite du Parc national de forêts ne correspond pas à la situation réelle du chemin de grande randonnée puisque celui-ci se trouve en limite entre la zone cœur et la zone tampon. Si les autres projets éoliens restent discrets sur l'horizon, le projet de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches est nettement plus prégnant et introduit une rupture dans les lignes forestières qui se rejoignent en arrière-plan. Le parc éolien de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches est ainsi susceptible d'affecter les paysages constitutifs de l'aire d'adhésion du Parc national de Forêts.

Concernant les sites classés et inscrits, le point de vue n°8, proposé depuis le centre-bourg du village de Planay, à quelques mètres du tilleul de Sully permet de conclure à l'absence d'impact du projet sur ce site classé, les éoliennes étant masquées par les éléments bâtis qui enserrant la place du tilleul. L'analyse de la zone d'influence visuelle du projet permet de pressentir l'absence de visibilité du projet depuis l'abbaye de Fontenay et ses itinéraires d'approche dans le site classé, ceux-ci étant situés en fond d'un vallon encaissé. Le projet ne porte pas atteinte à l'écrin naturel et boisé de l'abbaye, et sera sans incidence sur les motifs de reconnaissance de ce bien Unesco.

Pour le site classé d'Alésia, l'analyse des impacts du projet a été complétée sur deux secteurs. Depuis le belvédère du site archéologique de l'ancienne cité gallo-romaine, sur le Mont Auxois, le PM n°C31 indique l'absence d'émergence du projet sur l'horizon paysager au nord-ouest du point d'observation. Depuis la montagne de Flavigny, au sud d'Alésia, le PM n°C32 n'a pas été pris depuis le rebord de la colline qui offre une vue plus dégagée vers le Mont Auxois. Ce choix conduit à minimiser l'impact (impact qualifié de négligeable). L'analyse menée à partir d'un point de vue plus ouvert montre que les pales du projet seront visibles, à distance éloignée (29 km), au-dessus du Mont Réa, entre les parcs éoliens de Laignes et Verdonnet-Jully, qui présenteront des impacts similaires. Le mont Réa ayant joué un rôle déterminant dans la bataille d'Alésia (le combat final se serait produit sur celui-ci), l'apparition d'éoliennes dans ce contexte peut interférer dans la lecture historique du site. Si l'éloignement du projet par rapport au point de vue vient limiter l'occupation visuelle du projet dans cette perspective, le cumul d'impacts avec les autres projets éoliens de Verdonnet-Jully et Laignes est non négligeable sur ce point de vue. Le niveau d'impact pour le site classé d'Alésia est à revoir d'autant que les projets photovoltaïques n'ont pas été intégrés à l'analyse.

⁴⁵ cf p.550 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact pour le Parc national de forêts et les sites classé et inscrit d'Alésia.

L'analyse paysagère rend compte d'impacts sous-estimés pour plusieurs éléments patrimoniaux. L'impact pour l'église Saint-Germain d'Auxerre à Poinçon-lès-Larrey est qualifié de faible. L'étude relativise la densification du motif éolien en justifiant que le parc de Savoisy se superpose avec ceux de Laignes et Saint-Rémy⁴⁶. En fait, ce sont seulement trois éoliennes sur sept qui se superposent avec celles des parcs autorisés puisque les éoliennes E1, E5, E6 et E4 se détachent nettement. L'impact pour l'église de Gigny est également qualifié de faible alors que le PM n°C10 rend compte d'une covisibilité indirecte avec une organisation hétérogène du motif éolien en arrière-plan du bourg. Le parc éolien de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches apparaît sous la forme de deux groupes d'éoliennes alors que les parcs de Laignes et Verdonnet-Jully sont davantage linéaires avec des inter-distances équivalentes. Concernant le village de Nicey et l'église Saint-Gengou (monument historique), des vues complémentaires sont proposées depuis le lieu-dit « Les Charmes » (PM n°C12) et depuis la Croix Saint-Gengoulf (PM n°C13) mais aucun point de vue n'est proposé depuis les points hauts entre le cimetière et Les Noirots. Ce choix est à justifier.

L'étude retient un impact faible pour le bourg de Savoisy en s'appuyant sur le PM n°R11, depuis la D101. Cette prise de vue paraît particulièrement avantageuse car les éléments végétaux se superposent avec les éoliennes. Un autre photomontage plus défavorable est à proposer depuis cette route départementale. En outre, même avec la présence des arbres, le rapport d'échelle entre les éoliennes et l'église (monument historique) est défavorable. Enfin, le PM n°C6 n'offre pas la même silhouette du village et donc du monument historique que la vue 108 faisant valoir une sensibilité modérée⁴⁷.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact pour les monuments historiques des bourgs de Poinçon-lès-Larrey, Gigny, Nicey et Savoisy.

La proximité du projet avec les bourgs de Fontaines-lès-Sèches (1,2 km), Cestre et Verdonnet (1,6 km), Planay (1,1 km) et Savoisy (3,8 km) n'est pas sans conséquence sur le cadre de vie des habitants. A Fontaines-lès-Sèches, le pétitionnaire conclut à « *une composition du projet en deux lignes bien lisible* » depuis la D101 à l'ouest (PM n°C2) mais l'éolienne E1, détachée de la ligne composée par les éoliennes E2, E3 et E4 attire davantage le regard. A l'entrée Est de Planay (PM n°C3), la vue est indiquée comme « *partielle en arrière-plan du bourg* » alors que les éoliennes E2, E4, E6, E7 sont visibles sur une bonne partie de leur hauteur. La prégnance de l'éolienne E7 est aussi à souligner. A Planay également, depuis la D101 à l'est (PM n°C4), le projet apparaît dans son intégralité sur toute sa hauteur. Le pétitionnaire constate une « *assez bonne lisibilité d'ensemble* » alors que la lisière boisée en arrière-plan paraît « *écrasée* » entre les éoliennes du projet et les grandes cultures du premier plan.

Le bourg de Laignes, un peu plus distant, est également impacté. Le PM n°R18 montre que le cadre paysager du hameau de Mont-Main est négativement impacté par la présence du parc de Savoisy. Alors que le parc accordé de Laignes ponctue uniquement l'arrière-plan du hameau, les éoliennes de Savoisy marque une rupture dans la lisibilité de la lisière boisée à l'ouest du hameau surtout que les éoliennes se détachent en deux groupes (E4-E3-E2 puis E1-E5-E6-E7) aux dispositions inhomogènes. Le groupe de quatre éoliennes est marqué par la superposition des éoliennes E1 et E7 puis par la dominance de l'éolienne E1 par rapport aux autres éoliennes.

Malgré les compléments, certains photomontages ne permettent toujours pas d'apprécier de façon pertinente les effets du projet sur le cadre de vie. Le PM n°C6 permet de conclure à un impact faible sur le bourg de Savoisy lors de son approche par la D101 (absence d'effet de concurrence avec l'église, échelle visuelle cohérente) mais la prise de vue semble lointaine. L'analyse est à compléter par des photomontages suivant des prises de vue plus proches du bourg. Le PM n°C7, depuis l'ouest du bourg de Verdonnet, manque de pertinence puisque le clocher et le village sont occultés par l'alignement d'arbres depuis le point de vue choisi.

Le contexte de densité de parcs existants (ou à venir) donne au secteur une sensibilité forte liée aux effets cumulés et au risque de saturation. Depuis le sud-est et le nord-ouest, le parc est vu dans son plus grand développement, avec la plus grande emprise des éoliennes sur l'horizon. La perception des éoliennes du projet en covisibilité avec les parcs existants ou projetés impacte particulièrement la finesse des paysages, notamment ceux de la cuesta du Châtillonnais (PM n°10, n°11). Un cumul des appareils sur l'horizon est constaté (PM n°10, n°11, n°20, n°23). A plusieurs reprises, les clochers des villages disparaissent du fait de la présence de lignes verticales aux dimensions impressionnantes avec de surcroît des dispositions hétérogènes (PM n°C10, n°20). L'étude paysagère minimise les effets cumulés en évoquant « *l'absence de saturation* » de l'horizon ou encore « *une ponctuation de l'horizon* » par le motif éolien. La MRAe constate au contraire que le projet éolien de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches, de par sa disposition et ses dimensions, renforce l'impact du tissu éolien sur les paysages ruraux de l'aire d'étude.

En l'absence du projet, dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes, le hameau de Cestre et la commune de Verdonnet présentent un risque de saturation visuelle avec un espace de respiration supérieur au

46 cf p.279 de l'étude paysagère

47 cf p.70 de l'étude paysagère

seuil d'alerte (152 ° et 147,7 ° ou 141,7°⁴⁸). Le projet de Savoisy et Fontaines-lès-Sèches diminue encore l'espace de respiration pour ces deux lieux de vie (125,6° et 126,4°). Si le pétitionnaire note l'absence de risque pour le hameau de Cestre en présence de végétation, sa diminution de 26,4° est loin d'être négligeable en l'absence de végétation, soit sur une bonne partie de l'année (perte de 17 %). En outre, le hameau sera cerné sur ses franges est et ouest par des infrastructures éoliennes (diagramme d'encerclement⁴⁹). Quant au risque de saturation visuelle pour Verdonnet, il est qualifié d'acceptable malgré une perte de l'espace de respiration de 14 %.

De façon générale, l'accumulation de motifs éoliens irréguliers induit un risque de mauvaise lecture et de brouillage du paysage. Surtout, la multiplicité des projets éoliens dans un rayon de moins de 20 km oriente la transformation du paysage vers un cadre de vie au caractère plus « industriel ». La MRAe rappelle que la logique de densification de l'existant ne doit pas conduire à négliger les paysages ordinaires alors qu'ils jouent un rôle majeur dans la qualité de vie et la résilience territoriale (Convention européenne du paysage, Florence, 2000).

Les mesures relevant du paysage sont listées dans la partie V de l'étude paysagère⁵⁰. Les mesures d'évitement suivent les préconisations annoncées. La variante retenue permet un éloignement de plus d'un kilomètre par rapport aux bourgs les plus proches et maintient des espaces de respiration entre les parcs éoliens (exclusion du nord du site d'étude et recul par rapport au sud).

L'implantation du projet selon une organisation compacte figure à la fois comme mesure d'évitement et comme mesure de réduction. Il est nécessaire de la retirer des mesures d'évitement. Le pétitionnaire fait valoir une implantation en deux lignes⁵¹ mais l'éolienne E1 n'appartient à aucun de ces alignements⁵². La prégnance de cette éolienne est d'ailleurs soulevée pour plusieurs points de vue (PM n°14, n°R18 et n°C2).

La MRAe recommande de réévaluer l'implantation, y compris par la suppression d'au moins une éolienne E1, pour éviter une saturation globale et préserver les paysages et les lieux de vie.

Deux mesures d'accompagnement sont proposées. La première consiste à planter une haie arborée d'un linéaire de 750 m à la frange est du bourg de Fontaines-lès-Sèches. La haie sera composée d'essences en mélange (arbres de haut-jet, cépées et petits arbres, arbustes). La deuxième propose le balisage d'un chemin de promenade via l'installation de panneaux d'interprétation donnant des informations sur le projet éolien puis sur le paysage et la biodiversité.

Le tableau récapitulatif des impacts résiduels⁵³ rend compte d'incidences faibles à modérées à fortes pour les bourgs les plus proches, dont Fontaines-lès-Sèches, les axes routiers aux vues les plus ouvertes (depuis la D5 et la D29) et le plateau agricole du Duesmois. Les mesures d'accompagnement ne concernent que les bourgs et hameaux. Malgré les impacts modérés constatés, les axes routiers et le paysage ne font pas l'objet de mesures d'accompagnement. Ce choix est à justifier. En outre, les effets cumulés d'étirement du motif éolien relevés pour les panoramas de la cuesta du Châtillonnais impliquent de revoir à la hausse l'impact résiduel du projet.

La MRAe recommande de proposer des mesures complémentaires, inspirées de projets semblables, en raison notamment des séquences ouvertes offrant des vues directes sur le projet et du risque d'étirement du motif éolien en cumul avec les projets existants.

4.4. Nuisances et cadre de vie

L'implantation du projet satisfait à la réglementation concernant le recul minimum de 500 m par rapport aux habitations, puisque la distance minimale est de 1330 m entre le mât E1 et la première habitation, au sein du village de Fontaines-lès-Sèches⁵⁴.

Le site sera facilement accessible depuis les routes communales et départementales qui sont situées à proximité immédiate des éoliennes et par l'utilisation des pistes déjà existantes (77 % des accès totaux du projet). La mesure d'évitement géographique (type E2) consiste aussi à implanter les éoliennes à plus de deux hauteurs totales de mât des routes départementales.

L'étude d'impact fait référence à la réalisation d'une étude d'accès sans mentionner les conditions relatives aux transports exceptionnels de marchandises⁵⁵. Tout transport exceptionnel (dépassant les limites de gabarit ou de poids autorisées) nécessite une autorisation préalable des gestionnaires de voirie (Département, État, ou communes).

⁴⁸ cf p.104 de l'étude paysagère et p. 573 de l'étude d'impact

⁴⁹ cf p.96 de l'étude paysagère

⁵⁰ cf p.125 de l'étude paysagère

⁵¹ Une ligne de quatre éoliennes (E1 à E4), à l'Est du site d'étude et une ligne de trois éoliennes (E5 à E7), à l'ouest du site d'étude

⁵² cf p.109 de l'étude d'impact

⁵³ cf p.129 de l'étude paysagère

⁵⁴ cf p.499 de l'étude d'impact

⁵⁵ cf p.505 de l'étude d'impact

Pour ce qui concerne la phase d'exploitation, deux campagnes de mesures acoustiques ont été réalisées, du 12 au 15 octobre 2019 (période estivale), puis du 11 décembre 2020 au 6 janvier 2021 (période hivernale), sur un total de six points de mesure⁵⁶, afin d'évaluer le bruit résiduel pour différentes vitesses et directions de vent (secteurs de vent sud-ouest et nord-est). L'analyse de l'impact acoustique a été menée pour les trois modèles d'aérogénérateurs envisagés⁵⁷.

Avec les hypothèses considérées, des risques de dépassement des seuils réglementaires ont été constatés pour la période nocturne et en fin de journée pour des vents de secteur nord-est et sud-ouest sur la commune de Fontaines-lès-Sèches. Un risque de dépassement en période diurne par vents de secteur sud-ouest est observé pour le modèle d'aérogénérateur N163-7.0MW. Afin de répondre aux exigences réglementaires, le porteur du projet prévoit la mise en place d'un plan de bridage qui permettra de moduler le profil aérodynamique des éoliennes en présence des vents contraignants. La mise à l'arrêt est envisagée en cas de dépassement des seuils réglementaires malgré la mise en place du plan de bridage. Une étude acoustique sera à réaliser lors de la mise en exploitation du parc afin de valider les modélisations effectuées, avec les aérogénérateurs choisis.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'éoliennes dans le secteur, il peut être attendu une pression acoustique forte sur les riverains. L'étude acoustique évalue les effets cumulés du projet avec les parcs éoliens de Laignes et Verdonnet-July. Ces parcs étant encore à l'état de projet lors des mesures d'état sonore initial, leurs contributions ont été calculées par modélisations et ajoutées aux valeurs de bruit résiduel mesurées. Le fait de ne pas inclure les parcs autorisés dans le bruit ambiant conduit à maximiser le bruit résiduel retenu pour l'état sonore initial (donc à minimiser les émergences sonores), et pourrait donc conduire à minimiser l'impact sonore du présent projet sur le voisinage par rapport à la situation actuelle. Toutefois, dans les configurations où le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), et où l'émergence sonore est calculée, il apparaît que la différence entre le bruit résiduel retenu pour l'état initial et celui mesuré est de l'ordre de 1 dB(A). Aussi, la prise en compte de la contribution des deux projets de parc éolien dans l'état sonore initial semble n'avoir que peu d'influence sur l'impact sonore du présent projet, par rapport à l'environnement sonore actuel.

Le parc fera l'objet d'un balisage lumineux diurne et nocturne respectant la réglementation en vigueur. La taille importante des éoliennes envisagées pour le parc de Savoisy et Fontaines-les-Sèches (230 m à 249 m) induit un double-balisage avec l'installation de feux de basse intensité de type B⁵⁸ entre 45 m et 90 m. Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les solutions les moins impactantes si elles venaient à être autorisées⁵⁹. L'impact résiduel est reconnu comme modéré. Les effets cumulés avec les parcs les plus proches ne sont pas abordés et aucun procédé de synchronisation n'est par conséquent prévu. Cela serait pourtant particulièrement opportun, compte-tenu de la proximité des parcs immédiatement voisins, l'ensemble représentant au moins vingt machines qui émettront potentiellement des signaux lumineux discordants dans un périmètre très restreint et à proximité immédiate d'habitations.

La MRAe recommande de prévoir une mesure de réduction de l'effet du balisage lumineux nocturne au sein du parc et à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée avec une synchronisation du balisage lumineux des parcs éoliens alentour.

⁵⁶ Mont-Main, Nesle et Massoult, Cestre, Ferme Michelin, Planay et Fontaines-lès-Sèches

⁵⁷ cf p.7 de l'étude acoustique : variante 1-modèle GE164-6.0MW, variante 2-modèle N163-7.0MW, variante 3-modèle V162-6.2MW

⁵⁸ Feux rouges fixes d'une intensité de 32 candelas

⁵⁹ cf p.43 du RNT